

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DES YVELINES

88-109

COPIE

DRIE

L'op

29 Mars 1988

Bâtiment II

ECO-ARC

1/0
1086
18310

Le PREFET des YVELINES,

D.R.I.F.
d'Ile-de-France
Groupe de Subdivisions
des Yvelines

27 AVR. 1988

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 3 Février 1987 complétée le 20 Mai 1987 par laquelle la Compagnie Nouvelle ECO-ARC, Le Gué de Longroi, 3 rue Impériale à AUNEAU, sollicite l'autorisation d'exploiter à COIGNIERES, Zone d'activités des Marais, Rue des Osiers, l'installation suivante :

- un nouvel entrepôt couvert d'archives papier d'un volume supérieur à 50 000 m3 en extension d'entrepôt existant soumis à autorisation sous la rubrique n° 183 ter-1° ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 11 Août 1987 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 Septembre au 15 Octobre 1987 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de COIGNIERES, Les ESSARTS-le-ROI, ST-REMY-l'HONORE, La VERRIERE, LEVIS-ST-NOM, Le MESNIL-ST-DENIS ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de COIGNIERES du 16 Septembre au 15 Octobre 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de COIGNIERES ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la S.N.C.F. ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 Février 1988 ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 18 Janvier 1988 ;

CONSIDÉRANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances signalés au cours de l'enquête et à protéger l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

La Compagnie Nouvelle ECO-ARC, dont le siège social est situé 3, Rue Impériale, LE GUE DE LONGROI, BP 4, 28700 AUNEAU est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions ci-après, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'un nouvel entrepôt de stockage d'archives papier et de bandes magnétiques, dans son établissement situé 42-44 Rue des Osiers dans la zone d'activités des Marais, à COIGNIERES.

: Activités et installations : concernées	: Eléments : caractéristiques:	: Numéro de la : nomenclature	: Classe:
: Stockage de matières, pro- : duits ou substances combus- : tibles en volume au moins : égal à 500 m3 dans un en- : trepôt couvert d'un volume : supérieur ou égal à 50.000 : m3.	57. 734 m3	183 ter-1	

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2 - 1

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2 - 2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection du local et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau etc...

2-3 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet des Yvelines, dans mois de la prise en charge de l'exploitation.

2-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

2-5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976) ;

- = par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- = par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2-6 - Modification des prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

2-7 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement pour l'exercice de son activité.

2-8 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un Laboratoire, des prélèvements de tous paramètres des eaux résiduaires, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme spécialisé.

Les résultats de ces contrôles sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

2-9 - Matériels

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

2-10 - Prescriptions à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées ;
- circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts (JO du 1er Avril 1987).

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

3-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes...
- les eaux pluviales non polluées.

3-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 3-2 ci-dessus.

3-4 - Milieu récepteur

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone d'activités aboutissant à une station de traitement.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau distinct puis rejetées dans le réseau pluvial de la zone.

3-5 - Rejet des effluents

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90003 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90%.

3-6 - Capacité de rétention

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3-7 - Protection du réseau d'eau potable

Un système de disconnection sera installé sur toute alimentation en eau potable d'installation présentant des risques de remontée de produits dangereux ou polluants dans le réseau public de distribution.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits, des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

5-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, archives à détruire....).

5-3 - Prévention de la pollution

5-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Ainsi les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention telle que définie à l'article 3-6.

5-3-2 - Enlèvement des déchets

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (JO du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur il s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

5-4 -Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

6-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement 13 sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

6-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
		7h à 20h	6h à 22h	22h à 6h
			Dim. jours	fériés.
Limite de pro-priété.	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

6-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

6-4 - Contrôles

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées l'exploitant fera procéder à ses frais à des contrôles de la situation acoustique.

En cas de dépassement notable des normes définies à l'article 6-2 ci-dessus, l'exploitant doit préciser les raisons de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

7-2 - Règles d'implantation

7-2-1

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :

- 30 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion ;
- = 25 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique =

7-2-2

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie d'accès de 3,50 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts Archives IV et Archives V.

A l'extrémité de la partie en cul de sac, une aire de retournement est aménagée afin de permettre les demi-tours et croisements des engins des Sapeurs-Pompiers.

A partir de cette voie, un chemin stabilisé de 1,50 mètre de large au minimum permet d'accéder à toutes les issues de l'entrepôt.

7-3 - Règles de construction et d'aménagement

7-3-1

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

L'ouverture de ces exutoires de fumée et de chaleur est à commande automatique ou manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

7-3-2

La couverture ne comporte pas d'ouvertures (exutoires) ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant Archives IV et Archives V.

Le mur séparatif entre ces deux entrepôts est coupe-feu de degré 2 heures. Il dépasse d'au moins 0,70 m du point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 2,50 m de part et d'autre du mur coupe-feu.

Ce mur déborde de 0,50 m par rapport au mur extérieur de la façade Nord-Ouest et se prolonge à l'autre extrémité jusqu'au niveau du auvent de la zone d'accès poids-lourds.

Les locaux annexes sont séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes simples dans ces murs sont coupe-feu 2 heures et munies de dispositifs de fermeture automatique.

La porte coulissante coupe-feu 2 heures, séparant Archives IV et Archives V, est à fermeture automatique, après rupture d'un des 2 éléments de verrouillage thermofusible placés de part et d'autre du mur séparatif.

Les ossatures métalliques apparentes dans les murs coupe-feu seront revêtues d'une projection stable et coupe-feu 2 heures.

7-3-3

Les supports et bandes magnétiques sont exclusivement stockés dans des locaux réservés à cet effet, et munis d'un dispositif de détection et d'extinction automatique.

7-3-4

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

7-3-5

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant sur chaque façade pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

De plus, quatre issues sur chaque palier donne vers l'extérieur, dans deux directions opposées.

Ces issues sont situées :

- au milieu et à l'angle Nord-Ouest du mur coupe-feu séparant Archives IV et Archives V ;
- à chaque angle du mur extérieur Sud-Ouest, reliées par des escaliers extérieurs de secours.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes, et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

7-4 - Equipements

7-4-1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

7-4-2

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé de l'entrepôt et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des cartons, pour éviter leur échauffement.

7-4-3

Le maintien hors gel de l'entrepôt est obtenu par des câbles chauffants noyés dans le dallage sur terre-plein assurant un chauffage à basse température.

Le chauffage des locaux annexes et des bureaux séparés de l'entrepôt est électrique.

Les installations de chauffage et les systèmes de régulation sont contrôlés annuellement par un organisme compétent agréé.

7-4-4 - Détection incendie

La détection automatique est assurée par une série de détecteurs ioniques judicieusement répartis sur chaque palier de l'entrepôt et dans les locaux de stockage des bandes magnétiques.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, puis reportées à distance dans le bureau du responsable d'exploitation.

Durant les heures de fermeture du dépôt, l'alarme du système de détection, relayée par un boîtier d'appel téléphonique informe un responsable qui fera appel aux Sapeurs-Pompiers.

7-4-5 - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés d'un modèle incongelable piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 3000 litres par minute, et placés à moins de 100 mètres de l'entrepôt.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie au moins 4 R.I.A. simultanément, puis ;
- le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/heure chacun, les trois poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

7-4-6 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent au moins :

- 20 robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues.
Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances à moins de 10 mètres l'une de l'autre. Ils sont protégés du gel ;
- 20 extincteurs à poudre polyvalente ABC de 6 kg ;
- 4 extincteurs à CO2 de 6 kg ;
- 2 extincteurs sur roues à poudre polyvalente ABC de 55 litres.

7-5 - Règles d'exploitation

7-5-1

L'entrepôt est réservé exclusivement aux stockages d'archives papier. Les bandes et supports magnétiques sont stockés dans les locaux réservés à cet effet situés dans le sous-sol des bâtiments annexes.

7-5-2

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient dégagés.

Les archives papier placées dans des conteneurs carton forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 42 m² ;
- hauteur maximale sur chaque palier : 2 mètres ;
- espaces entre blocs : 0,80 mètre ;
- un espace de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

7-5-3

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 7-2-2.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes, que pour les opérations de chargement et déchargement.

Pendant la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

7-5-4

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur, dans un local à l'extérieur de l'entrepôt.

Le contrôle est effectué au moins une fois par an.

Les installations et les appareils électriques ainsi que les détecteurs ioniques sont entretenus et vérifiés au moins annuellement par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-5-5 - Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables dans des récipients qui ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de travail et de feu pour une durée précise avec indication des consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7-5-6 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont expliquées et commentées à tout le personnel.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'établissement ;
- le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

7-5-7 - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable des établissements, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours.

Ce plan doit être réalisé par rapport à l'ensemble des entrepôts d'Archives ECO-ARC de la zone, constituant un site de stockage et en concertation avec les responsables des dépôts pétroliers voisins.

Il doit prévoir la périodicité des exercices de lutte contre l'incendie pour le personnel seul et des exercices de lutte contre l'incendie en commun avec les Sapeurs-Pompiers sur les différents entrepôts.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec les services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables. (établissements pyrotechniques).

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet des Yvelines et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de RAMBOUILLET, M. le Maire de COIGNIERES, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le PREFET des YVELINES
et par délégation,

L'Attaché Principal, Chef de Bureau

J. F. RICO

FAIT à VERSAILLES, le 25 MARS 1980

Le PREFET des YVELINES
Pour le PREFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRETAIRE GENERAL

Signé : Francis IDRAC